



COMMUNE  
DE  
RAMATUELLE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 15 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze du mois de mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

**Présents** : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

**Pouvoirs** : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Patricia AMIEL, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

**Absente** : Pauline GHENO.

**AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services  
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,  
Guy MARTIN, ; Directeur de Cabinet  
Manon AUBIER, Chargée de Communication

**PRESSE** : Var matin

**PUBLIC** : 2 personnes

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 37. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Le maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.*

*Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.*

**ORDRE DU JOUR**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 avril 2023
1. Avis sur l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime dans le secteur des Trois Caps.

### **FINANCES**

2. Constitution d'une réserve foncière. Acquisition de l'immeuble dénommé « le petit château ».
3. Constitution d'une réserve foncière. Acquisition de l'immeuble dénommé « la petite maison ».
4. Budget principal de la commune - Décision modificative n°1.
5. Modification de la délibération n°146/2022 du 14 décembre 2022 relative aux taxes et redevances pour 2023.
6. Modification de la délibération n°43/2023 du 4 avril 2023 relatif budget annexe parkings : vote des tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.
7. Colonies de vacances, séjours sportifs et culturels de l'Odel Var – Participations communales
8. Cercle du Littoral : subvention 2023.
9. Fixation du tarif de la taxe de séjour pour 2024.

### **ACHAT / MARCHES PUBLICS**

10. Mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne – Opération 58 aménagement des parkings – Travaux pour la réalisation d'aménagements paysagers.
11. SIVAAD – Avenant numéro 2 – SAS FOUSSIER – n°A005\_MATST2021 Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales – Lot 14-T15 et Lot 16-T17.
12. SIVAAD – Avenant rectificatif numéro 2 – SA nouvelle librairie Charlemagne – Lot n°2 – F02 – A001\_LPS2021 « Fournitures de bureau et petits matériels informatiques ».
13. SIVAAD – Avenant numéro 1 – SAS SONEPAR France distribution – n°A005\_MATST2021 Fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les Services Techniques des collectivités locales – lot n°4-T04, lot n°5-T05.

### **CONVENTIONS / CONTRATS**

14. Convention de mise à disposition de chevaux : surveillance équestre saison 2023.
15. Convention de mise à disposition d'un terrain pour la patrouille équestre – saison 2023.
16. Multi-accueil collectif communal « l'île bleue » : renouvellement de la convention avec un médecin référent santé et accueil inclusif et réactualisation des tarifs de sa vacation mensuelle.
17. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var : convention de mise à disposition de personnel – saison balnéaire 2023.
18. Prêt à usage des parcelles BC 111 et AK 7 consenti gratuitement.

19. Avenant à la convention d'objectifs passée avec le Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire.

### **INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT**

20. Vente de l'action Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » détenue par la commune de Ramatuelle à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.
21. Transferts/reprises de compétences SYMIELECVAR.

### **INFORMATION**

22. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

### **0 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023**

*Le maire répond à l'interrogation formulée lors d'une précédente séance par **Bruno GOETHALS** concernant l'EPI 1959, il précise que le nom commercial de cette société est l'EPI Plage SAS ; que le siège social est situé 6 place de la Madeleine à Paris et que le numéro de SIRET est le 83887508600012 APE 5510Z.*

***Patrick GASPARINI** évoque la dangerosité du rond-point des Tamaris et les deux accidents qui ont eu lieu en dix jours. Il suggère que le Département mette en place des ralentisseurs.*

***Patrick GASPARINI** regrette qu'une partie des réponses du maire aux questions de **Bruno GOETHALS** concernant le domaine public maritime et les infractions commises, le concernent personnellement en qualité de professionnel. Il évoque des sous-entendus sur son activité professionnelle et il souhaiterait qu'à l'avenir on s'en tienne aux débats.*

*Le maire répond que les questions portaient effectivement sur les infractions commises au préjudice de la plage et de son environnement.*

***Patrick GASPARINI** s'exprime en ces termes : « il faudrait que ça se calme à ce sujet là aussi, parce que je risque de changer d'attitude aussi. C'est normal, on est dans un conseil municipal et si l'on commence à parler des affaires personnelles de chacun d'entre nous, ça pourrait facilement déraiper ». Il évoque un article du journal Var-Matin avec la photo du secteur des Tamaris.*

*Le maire lui répond que l'on est hors sujet et que, de toute façon, la presse est libre.*

**Le procès-verbal est approuvé par 12 Pour et 2 Contre (Patrick GASPARINI et Bruno GOETHALS)**

*Arrivée de Danielle MITELMANN.*

### **I- AVIS SUR L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DANS LE SECTEUR DES TROIS CAPS**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par un courrier daté du 15 février 2023, la déléguée-adjointe du Conservatoire du Littoral pour la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » sollicite l'avis de principe de la commune sur l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire et de ses gestionnaires sur le domaine public maritime des Trois Caps et, en particulier, au droit des caps Taillat et Camarat. L'extension porterait, en ce qui concerne le territoire de Ramatuella, sur 1393,8 hectares de domaine public maritime à attribuer ou affecter par l'Etat au Conservatoire du littoral. En mer, les limites du périmètre projeté sont, au Nord, la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de Pampelonne et, au Sud-Ouest, la limite communale avec La Croix-Valmer. A terre, seul serait concerné le domaine public maritime mouillé, excluant donc les plages sauf au droit des propriétés du Conservatoire du littoral.

Ce projet d'extension correspond à un important enjeu de gestion de l'écosystème marin. Il vise la protection de l'herbier de posidonie dans un espace naturel du littoral encore remarquable mais soumis à la pression croissante du tourisme et de la plaisance. En 2010, 64 hectares de domaine public maritime au droit du cap Taillat ont déjà été attribués au Conservatoire du littoral. En plus de dix ans, la cogestion de cet espace marin par la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec l'aide de l'Observatoire marin de la communauté de communes, a démontré que la sensibilisation et parfois la répression permettent d'améliorer le respect du milieu naturel par le public. Cette expérience encourageante s'ajoute à d'autres effets positifs obtenus ailleurs par la commune et ses partenaires, communauté de communes, Conservatoire du littoral, Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Parc National de Port-Cros, Conservatoire botanique national méditerranéen.

Dans ces conditions,

Vu la cartographie de principe qui demeurera annexée à la délibération,

Il propose au conseil municipal :

- De formuler un avis favorable à l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime au droit des caps Taillat et Camarat, pour une superficie d'environ 1393,8 hectares.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **II - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE. ACQUISITION DE L'IMMEUBLE DENOMME « LE PETIT CHÂTEAU »**

*Le maire demande à Guy MARTIN, son chef de cabinet, d'effectuer une présentation à l'aide d'un plan du château et de photos. Il indique que le cadastre représentant le château date de 1809.*

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a entrepris depuis 2020 l'élaboration d'un projet d'aménagement visant à améliorer les conditions de vie au village, tout en renforçant l'attractivité du pôle villageois et sa fonction de chef-lieu du territoire communal. La consultation de la population, en cours, a déjà permis de confirmer l'étendue des besoins à satisfaire pour atteindre les objectifs visés, en termes de capacité de stationnement, mais aussi de logement permanent et accessible, commerces, services, animations, activités économiques nouvelles, lieux de culture, espaces ouverts au public.

Par ailleurs, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié les dispositions du code de l'urbanisme

relatives au littoral, et interdit la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Dans notre commune littorale, le périmètre villageois représente désormais la dernière possibilité d'augmenter l'offre de logements accessibles, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de services, commerces et autres activités économiques, et de favoriser le développement de la culture.

Pour pouvoir répondre concrètement à la diversité et à l'importance de ces besoins actuels et futurs, il est indispensable que la commune complète le parc immobilier dont elle dispose et se constitue des réserves foncières au village. Plus que jamais, la commune doit veiller à optimiser dans l'intérêt général l'utilisation des espaces déjà urbanisés et du bâti existant. En outre, la commune s'est toujours attachée à sauvegarder et à mettre en valeur ses espaces naturels, mais aussi son patrimoine architectural.

A la fin de l'année 2022, Mme Marjolaine Leray, gérante de la société OIL, société civile immatriculée sous le numéro 477 703 987 au R.C.S. de Fréjus, propriétaire, a fait savoir à la commune qu'elle était sur le point de vendre l'immeuble dénommé « *Le Petit Château* ».

Cet immeuble et ses dépendances sont enregistrés au cadastre en section AY, parcelles 503 et 468. Ils représentent, au centre du village, une contenance de 422,65 mètres carrés de plancher sur 4 niveaux, auxquels s'ajoutent une salle dite « *à la colonne* » d'une contenance de 90 mètres carrés, un jardin ou cour intérieure d'une superficie de 223 mètres carrés, et un lavoir de 20 mètres carrés. L'immeuble principal, à savoir la parcelle AY n°503, est détenu par la société OIL en pleine propriété. La salle dite « *à la colonne* » est composée des lots 4 et 6 de la copropriété de l'immeuble AY468. La société OIL détient également des droits indivis au sein d'un immeuble cadastré section AY n°444, pour une contenance de 32 mètres carrés composée d'une pièce en nature de hall, qui relie l'impasse à la grande salle « *à la colonne* » située en rez-de-chaussée de l'immeuble AY 468.

Après négociation Mme Leray a, par lettre datée du 13 avril 2023, soumis à la commune un prix de 4 750 000 Euros pour le bien ainsi défini. Elle a, par la même lettre, fait savoir qu'une acceptation de ce prix entraînerait de sa part un accord sur l'offre d'achat concomitamment formulée par la commune pour une maison de village avec boutique qu'elle vend également.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que les acquisitions immobilières doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'elles sont poursuivies par les collectivités territoriales. Une demande d'estimation a été adressée par la commune au service du domaine, autorité compétente de l'Etat, dès le 24 octobre 2022. Après de nombreux échanges et la visite des immeubles le 31 janvier 2023 par l'évaluateur, deux nouvelles demandes ont été formulées le 6 février 2023 par la commune, à la requête du service du domaine, afin de synthétiser la présentation des biens. Aucune prorogation des délais d'instruction n'ayant été sollicitée par le service du domaine, le délai qui lui était imparti pour transmettre son évaluation était clos le 7 mars 2023. La demande d'estimation adressée par lettre datée du 3 février 2023 au service du domaine n'a pas reçu de réponse à ce jour. L'article L 1311-12 du code général des collectivités territoriales stipule que l'avis du service du domaine est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Nonobstant l'absence d'avis explicite, le prix proposé par Mme Leray est en cohérence avec la moyenne des prix pratiqués dans le village et les qualités spécifiques de l'immeuble.

Au vu de l'intérêt que représente l'acquisition amiable d'une telle surface, au vu de la localisation de cette réserve foncière et de sa valorisation potentielle en relation avec les objectifs de l'opération de redynamisation du village, au vu de la valeur patrimoniale de l'immeuble à la vente, il propose au conseil municipal de :

- Décider d'accepter le prix de 4 750 000 Euros proposé par Madame Marjolaine Leray représentant la société OIL, immatriculée sous le numéro 477 703 987 au R.C.S. de Fréjus, par lettre datée du 13 avril 2023 pour l'acquisition par la commune de l'immeuble identifié au cadastre sous la référence AY n°503 ainsi que des lots n°4 et 6 de la copropriété AY n°468, le tout constituant l'immeuble et ses dépendances dénommé « *Le Petit Château* » ;
- Dire que les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits au budget ;
- Charger le maire de procéder aux formalités et régler les dépenses nécessaires à la régularisation de l'acquisition.

**Patrick GASPARINI** demande ce que la municipalité va faire du château.

*Le maire* explique que la destination n'est pas encore définie mais que l'objectif entre dans le cadre de la redynamisation du village. Il explique qu'il s'agit d'un immeuble patrimonial qui va enrichir le patrimoine de la commune. Il précise que la commune a les moyens de l'acheter et de l'entretenir.

**Bruno CAIETTI** explique qu'un travail a été engagé avec les élus et que ce projet a été abordé dans le cadre des ateliers pour la redynamisation au village.

**Enzo BAUDARD-CONTESSÉ** explique que ce bien sera utilisé dans le cadre de la redynamisation du village et que l'on pourra s'en servir comme d'un espace communal.

**Patrick GASPARINI** estime que l'on devrait savoir ce que l'on va en faire car il s'agit d'un investissement important.

*Le maire* indique qu'il s'agit d'une belle opportunité pour redynamiser la commune. Il explique que l'on en fera un lieu qui servira dans différents domaines, économique et culturel par exemple.

*Le maire* explique que si l'on n'achète pas le château, on le perd et qu'il risque de devenir une résidence secondaire.

**Benjamin COURTIN** observe que l'on est sur une logique de déterminer l'accueil de services, d'activités économiques en fonction des bâtiments existants. Il s'agit donc d'adapter en conséquence les réserves foncières dont la commune dispose, ainsi qu'elle a toujours su le faire dans le passé

**La proposition est adoptée par 17 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS).**

### **III - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE. ACQUISITION DE L'IMMEUBLE DENOMME « LA PETITE MAISON »**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a entrepris depuis 2020 l'élaboration d'un projet d'aménagement visant à améliorer les conditions de vie au village, tout en renforçant l'attractivité du pôle villageois et sa fonction de chef-lieu du territoire communal. La consultation de la population, en cours, a déjà permis de confirmer l'étendue des besoins à satisfaire pour atteindre les objectifs visés, en termes de capacité de stationnement, mais aussi de logement permanent et accessible, commerces, services, animations, activités économiques nouvelles, lieux de culture, espaces ouverts au public.

Par ailleurs, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, et interdit la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Dans notre commune littorale, le périmètre villageois représente désormais la dernière possibilité d'augmenter l'offre de logements accessibles, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de services, commerces et autres activités économiques, et de favoriser le développement de la culture.

Pour pouvoir répondre concrètement à la diversité et à l'importance de ces besoins actuels et futurs, il est indispensable que la commune complète le parc immobilier dont elle dispose et se constitue des réserves foncières au village. En effet, plus que jamais, la commune doit veiller à optimiser dans l'intérêt général l'utilisation des espaces déjà urbanisés et du bâti existant.

A la fin de l'année 2022, Mme Marjolaine Leray, propriétaire, a fait savoir à la commune qu'elle était sur le point de vendre l'immeuble dénommé « *La Petite Maison* », physiquement relié à un immeuble dénommé « *Le Petit Château* » également mis en vente.

L'immeuble dénommé « *La Petite Maison* » correspond aux lots 1, 2 et 3 d'une copropriété cadastrée en section AY n°118. Le lot 1 développe une surface de plancher en rez-de-chaussée de 18,80 m<sup>2</sup> et correspond à une boutique. Les lots 2 et 3, réunis, représentent une surface de 34,46 m<sup>2</sup> à l'étage et constituent un appartement accessible par un escalier extérieur. S'ajoute à l'ensemble ci-avant décrit le lot n°5, détenu au sein de la copropriété identifiée au cadastre sous la référence AY n°468. Le lot n°5 comprend une pièce à usage de boutique située en rez-de-chaussée, dont l'accès se fait par l'impasse, et qui communique avec une autre pièce à usage d'arrière-boutique. Ce lot est d'une superficie de 39,64 m<sup>2</sup>.

Le prix de 380 000 Euros, proposé dans le cadre de la négociation, est conforme à l'estimation de ce bien par le service du domaine en date du 29 mars 2023. Par lettre datée du 13 avril 2023, Mme Leray a fait savoir qu'une acceptation par la commune du prix de 4 750 000 Euros pour le « *Petit Château* », qu'elle vend également, entraînerait son accord sur le prix de 380 000 Euros pour la « *Petite Maison* ».

Au vu de l'intérêt que représente l'acquisition amiable de cette réserve foncière et de sa valorisation potentielle en relation avec les objectifs de l'opération d'aménagement du village, il propose au conseil municipal de :

- Décider l'acquisition par la commune des lots 1, 2 et 3 constitutifs de l'immeuble identifié au cadastre sous la référence AY n°118 et du lot n°5 inclus dans la copropriété de la parcelle AY n°468, lesdits biens appartenant à Mme Marjolaine Leray et constituant l'immeuble dénommé « *La Petite Maison* » pour un prix de 380 000 Euros ;
- Dire que les crédits nécessaires à l'acquisition seront inscrits au budget ;
- Charger le maire de procéder aux formalités et régler les dépenses nécessaires à la régularisation de l'acquisition.

**La proposition est adoptée par 17 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS)**

*Patrick RINAUDO sort de la salle*

**IV - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Considérant la volonté de la commune de compléter son parc immobilier et de se constituer une réserve foncière au village afin d'augmenter l'offre de logements accessibles, d'étendre ou d'accueillir des commerces et d'autres activités économiques, et de favoriser le développement de la culture,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement de la dépense nécessaire à l'acquisition de deux biens immobiliers situés au cœur du village, qui font l'objet des délibérations 72/2023, et 73/2023, ainsi que des frais d'actes si rattachant,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2023. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

**Section d'investissement :**

Dépenses : 5 386 500 €

Recettes : 5 386 500 €

*Le maire précise que dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, ces acquisitions font passer la capacité de désendettement de 4,1 ans à 6,69 ans ; nous sommes toujours dans le vert, car en dessous de 8 ans. Il précise qu'un prêt sera souscrit en fonction du montant nécessaire.*

*A la demande du maire, le directeur général des services précise que plusieurs établissements bancaires ont été sollicités et qu'ils sont favorables au projet.*

**La proposition est adoptée par 15 POUR, 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARINI)**

*Patrick RINAUDO revient dans la salle.*

**V - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 146/2022 DU 14 DECEMBRE 2022 RELATIVE AUX TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES POUR 2023.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 146/2022 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé le tableau des taxes et redevances communales pour 2023.

Concernant l'occupation du domaine public par les sociétés de production, il est nécessaire d'ajouter un tarif pour les mises à disposition des salles de l'espace culturel et du théâtre de verdure, pour les prises de vues comme suit :

DOMAINE PUBLIC	Proposition 2023	Vote 2023
----------------	---------------------	-----------



<b>Tournage / Prises de vues village et centre village</b>		
Occupation du domaine public à la 1/2 journée	100	100
Occupation du domaine public à la journée	200	200
<b>Tournage / Prises de vues hors village</b>		
Occupation du domaine public à la 1/2 journée	50	50
Occupation du domaine public à la journée	100	100
<b>ESPACE CULTUREL – Tournage / Prises de vues à la journée</b>		
Salle de spectacle	500	500
Salle annexe (bar)	200	200
Réserve cuisine	300	300
Salle de réunion	130	130
Autres salles municipales	294	294
<b>THEATRE DE VERDURE - Tournage / Prises de vues à la journée</b>	500	500

Par ailleurs, il est nécessaire de fixer un tarif pour la salle de musique située à l'espace Albert Raphaël, comme suit :

ESPACE CULTUREL	Proposition 2023	Vote 2023
<b>Salle de musique</b>		
Particulier local	71	71
Association locale	gratuit	gratuit
Association extérieure à but non lucratif	136	136
Opération commerciale	297	297
Tournage / prises de vues à la journée	130	130

Il propose au conseil municipal de modifier ce tarif et d'inscrire dans le tableau relatif au vote des taxes redevances et droits divers des services communaux pour 2023.

***Bruno CAIETTI** explique que cela vient à la suite de différentes sollicitations pour des tournages et prises de vues, qu'il s'agit de très beaux projets. Il précise qu'il y a un attrait réel pour notre territoire. Il était nécessaire de se donner des outils pour gérer ces nombreuses demandes.*

***Patrick RINAUDO** précise que les tarifs fixés sont raisonnables.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.*

## **VI - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 43/2023 DU 4 AVRIL 2023 RELATIVE BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT AU QUARTIER DE PAMPELONNE**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 43/2023 du 4 avril 2023, le conseil municipal a approuvé les tarifs de stationnement au quartier de Pampelonne.

Il propose au conseil municipal d'ajouter un tarif forfaitaire pour les saisonniers des établissements hors concession de plage fixé à 500 € HT soit 600 € TTC par saisonnier.

*Patrick GASPARINI indique que c'est une bonne chose pour les saisonniers. Toutefois, il estime que la tarification est discriminatoire par rapport au tarif dont bénéficient les établissements situés sur le Domaine Public Maritime, qui est fixé à 210 euros pour la saison.*

*Jean-Pierre FRESIA estime que ça n'est pas discriminatoire. Il explique que pour les établissements qui ont une Délégation de Service Public, la commune pratique un tarif préférentiel dans la mesure où il s'agit de faciliter le fonctionnement d'un service public délégué.*

**La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPAINI)**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.*

## **VII - COLONIES DE VACANCES, SEJOURS SPORTIFS ET CULTURELS DE L'ODEL VAR : PARTICIPATIONS COMMUNALES**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'ODEL VAR organise chaque année des séjours de vacances, centres de loisirs et classes de découvertes.

Aujourd'hui le Département n'attribue plus de subventions aux organisateurs de séjours vacances. En contrepartie, il propose une aide financière individualisée aux familles pour permettre à un plus grand nombre de jeunes varois, de partir en séjours vacances (colonies) ou voyages scolaires, au moins une fois dans l'année.

En fonction des revenus de la famille, le Département pourra prendre en charge une partie du prix du séjour.

Afin d'apporter une aide supplémentaire aux familles ramatuelloises, il propose au conseil municipal d'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :

↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI sortent de la salle.*

## **VIII - CERCLE DU LITTORAL : SUBVENTION 2023**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°30/2023 du 4 avril 2023, le conseil municipal a voté les subventions aux associations pour l'année 2023.

Le Cercle du littoral a transmis le 18 avril dernier son dossier de demande de subvention et sollicite de la commune le versement d'une subvention annuelle de 8 000 € afin de poursuivre ses activités en 2023.

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour le bien être des habitants de la collectivité et l'animation de la vie locale, elle propose au conseil municipal d'octroyer au Cercle du Littoral une subvention annuelle pour 2023 de 5 000 €.

**La proposition est adoptée par 15 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS)**

**Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.**

### **IX - FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SÉJOUR 2024**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-43 et suivants ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 portant création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (L 4332-4 CGCT);

Vu le Décret du 26 décembre 2017 portant classement de la commune de Ramatuelle comme station de tourisme,

Vu la Délibération du Conseil Départemental Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ;

Vu la Délibération de la commune de Ramatuelle du 4 décembre 1971 instituant une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la Délibération du 30 janvier 2017 portant maintien de l'exercice de la compétence promotion du tourisme par la commune,

Vu la délibération 112/2018 relative à la déclaration préalable et à l'attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage,

La taxe de séjour est perçue au réel en fonction des natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Ramatuelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

De plus, l'article L. 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ...* ».

Le taux de croissance de l'indice des prix pour l'année 2022 étant de + 6 %,

Elle propose au conseil municipal :

- D'adopter le barème suivant, sans augmentation du barème 2023 compte tenu des fortes hausses subies par les hébergeurs en 2023 et de l'appliquer à partir du 1er janvier 2024 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Commune</b>
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes, ...)	5 % du prix de la nuit par personne dans la limite du tarif le plus élevé (4,30€)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

La taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs. (Cf Annexe)

- De dire que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.
- De dire que le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

- De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 15 du mois suivant (*15 juin pour les séjours du mois de mai*), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.  
 Cette déclaration s'effectue via la plateforme <https://ramatuelle.taxesejour.fr> ou par courrier.  
 En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois le formulaire de déclaration.
- De dire que tous les hébergeurs doivent impérativement reverser les sommes collectées avant le :
  - 28 février pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 janvier
  - 31 mars pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 28 février
  - 30 avril pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 mars
  - 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 30 avril
  - 30 juin pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 mai
  - 31 juillet pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 30 juin
  - 31 août pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 juillet
  - 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 août
  - 31 octobre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
  - 30 novembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 octobre
  - 31 décembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 30 novembre
  - 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> au 31 décembre
- De dire que les versements pourront se faire par :
  - Carte bancaire, en ligne, en se connectant sur <https://ramatuelle.taxesejour.fr>
  - Virement bancaire
  - Chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer à :
 

Mairie – Service Taxe de Séjour  
 60 Boulevard du 8 mai 1945  
 83350 RAMATUELLE
  - Espèces, uniquement sur place

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.*

**X - MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA  
 PLAGE DE PAMPELONNE – OPERATION 58 AMENAGEMENT  
 DES PARKINGS - TRAVAUX POUR LA REALISATION  
 D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par décret n° 2015-1675 du 15 décembre 2015, des travaux pour la réalisation des aménagements paysagers de l'aire de Camping-car (Bonne Terrasse), du giratoire dans le secteur EPI, du giratoire dans le secteur Tamaris sont apparus nécessaires.

Une procédure d'appel d'offre ouvert visant à désigner une entreprise chargée de ces travaux a été lancée le 13/12/2022 par Var Aménagement Développement, le mandataire de la commune pour cette opération.

A l'issue de la procédure, La Commission d'Appel d'Offre réunie le 1<sup>er</sup> mars 2023, a décidé d'attribuer le marché à la Société Provençale de Paysage, pour le montant de 513 275,61 € HT.

Les crédits nécessaires ont été prévus sur l'opération 58 : aménagement des parkings de Pampelonne.

Compte-tenu des éléments précités, elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser Var Aménagement Développement, dans le cadre de son mandat, à signer le marché de travaux pour la réalisation d'aménagements paysagers, aire de camping-car, giratoires secteur Epi et secteur Tamaris et à le notifier à l'entreprise Société Provençale de Paysage, pour le montant de 513 275.61 euros HT.

*Jean-Pierre FRESIA précise que c'était prévu dans le cadre du schéma d'aménagement.*

*Patrick GASPARINI demande si les travaux sont déjà faits pour les giratoires.*

*Jean-Pierre FRESIA précise que le marché à conclure porte sur les travaux d'aménagements paysagers de l'aire de camping-cars et les giratoires des secteurs Epi et Tamaris.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.*

**XI - SIVAAD – AVENANT NUMERO 2 – SAS FOUSSIER-n°A005 MATST2021 FOURNITURES DE MATERIAUX, MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES – Lot 14-T15 et Lot 16-T17**

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que, la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d'achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

Les accords-cadres initiaux de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales – lot n° 14-T15 : « Serrurerie et contrôle d'accès », lot n° 16-T17 : « Quincaillerie et menuiserie de porte » ont été signés avec la Société SAS FOUSSIER en date du 21 mars 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 27 JUILLET 2022, la SAS FOUSSIER a rencontré le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières. Il rappelle notamment que les articles

L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoient des dispositions selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le 19 octobre 2022, la SAS FOUSSIER a produit un mémoire en réclamation, accompagné de justificatifs qui ont fait l'objet de vérifications par la commune, justifiant les charges extracontractuelles pesant sur les prix du BPU.

De ce fait, un avenant n°1 a été mis en place pour les lots n° 14-T15 et n° 16-T17, pour acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre :

- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement une fois par an, dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

Le 27 mars 2023, dans le cadre de la clause de « revoyure » prévue à l'article 2 de l'avenant n° 1, la SAS FOUSSIER a porté à la connaissance de la commune des nouvelles hausses tarifaires de la part de ses fournisseurs se répercutant sur les prix du BPU des lots n° 14-T15 et n° 16-T17.

La SAS FOUSSIER a fait parvenir un mémoire justifiant les nouvelles charges extra contractuelles pesant sur ces marchés depuis le début de l'année 2023.

Ce mémoire est accompagné de 14 pièces justificatives pour le lot n°14-T15 et de 12 pièces justificatives pour le lot n°16-T17, également annexées à la présente délibération dont les Bordereaux de Prix Unitaires révisés au trimestre, pour la période avril, mai et juin 2023.

Ces pièces ont pour objectif de mettre en place un avenant n°2 entérinant la révision des prix trimestrielle n° 2 pour la période Avril / Mai /Juin 2023, dans le cadre de la clause de « revoyure ».

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les Bordereaux de Prix Unitaires des lots :
  - \* n°14-T15 : Serrurerie et contrôle d'accès
  - \* n°16-T17 : Quincaillerie et menuiserie de porte

comportant la révision des prix trimestrielle n°2 pour la période de avril, mai et juin 2023,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 2, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier, concernant les accords-cadres initiaux de fournitures de matériaux, matériels et d'Equipements pour les services techniques des collectivités locales– lot n°14-T15 - : « Serrurerie et contrôle d'accès » et lot n°16-T17 : « Quincaillerie et menuiserie de porte », attribués à la SAS FOUSSIER.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**



**XII - SIVAAD – AVENANT RECTIFICATIF NUMERO 2 – SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE – Lot n°2 – F02 -A001 LPS2021 « FOURNITURES DE BUREAU ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES »**

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que, la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral.

Ce groupement d'achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

L'accord-cadre initial de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités - Lot 02-F02 : « FOURNITURES DE BUREAU ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES » a été signé avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE en date du 11 février 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Suite à la forte croissance des prix de certaines fournitures, un avenant n° 1 a été signé et notifié à ladite société dès le 27 mars 2023, afin de mettre en place une révision des prix trimestrielle jusqu'au terme du marché le 31/12/2023.

Une erreur matérielle a été constatée sur 22 postes de prix du Bordereau de Prix Unitaire contractuel, dans la colonne « *prix unitaire HT remisé de votre conditionnement 2023* ». En effet, il a été indiqué par erreur le prix pour un article seul au lieu du prix pour son conditionnement, ou l'inverse, suivant la famille de produits.

Afin de rectifier cette erreur matérielle qui n'engendre pas de modification substantielle du marché, il est proposé de mettre en place le présent avenant n° 2 rectificatif pour le lot n° 2 F02.

Elle propose de bien vouloir :

- D'approuver l'annexe n°1 - Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2- F02 « fournitures de bureau et petits matériels informatiques » corrigé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant rectificatif numéro 2 au marché de la société SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE pour le lot n°2-F02, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XIII - SIVAAD – AVENANT NUMERO 1 – SAS SONEPAR France DISTRIBUTION - n°A005 MATST2021 FOURNITURES DE MATERIAUX, MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES – Lot n°4-T04, Lot n°5-T05.**

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que, la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d'achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

Les accords-cadres initiaux de fournitures de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales – Lot n°4 - T04 « Matériel de courant faible, contrôle et sécurité », lot n°5 - T05 « Câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations, et consommables » ont été signés avec la Société

SONEPAR France DISTRIBUTION en date du 23 mars 2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis le début de l'année, la très forte hausse des prix de certaines matières premières et les difficultés d'approvisionnement ont eu des répercussions sans précédent sur certains marchés publics du SIVAAD.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières. Il rappelle notamment que les articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoient des dispositions selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

La SAS SONEPAR France DISTRIBUTION a fait parvenir un mémoire justifiant les charges extra contractuelles pesant sur ces marchés qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'établissement de ces offres.

Ce mémoire est accompagné de 5 pièces justificatives pour le lot n°4-T04 et de 5 pièces justificatives pour le lot n°5 T05, également annexées à la présente délibération, dont les Bordereaux de Prix Unitaires contractuels, révisés sur la base de justificatifs fournis par la SAS SONEPAR et vérifiés par la commune.

Ces pièces ont pour objectif de mettre en place un avenant n°1 qui permettra d'acter une révision des prix pour la période du 1er mai au 31 décembre 2023, en lieu et place de la révision annuelle prévue initialement au contrat pour ces 4 lots.

De même l'avenant n° 1 précise que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé pour la période du 1er mai au 31 décembre 2023, pour chaque lot sans système d'indemnisation complémentaire.

Elle propose au conseil municipal :

- D'acter les Bordereaux de Prix Unitaires contractuels des lots :
  - \* Lot n°4 - T04 « Matériel de courant faible, contrôle et sécurité »,
  - \* lot n°5 - T05 « Câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations, et consommables »,
- D'approuver la modification de la clause de révision des prix prévue initialement annuellement dans les conditions définies précédemment,
- D'approuver le fait que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé pour la période du 1er mai au 31 décembre 2023, pour chaque lot, sans système d'indemnisation complémentaire et sur la base des justificatifs fournis par la SAS SONEPAR France DISTRIBUTION,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier, concernant les accords-cadres initiaux de fournitures de matériaux, matériels et d'Equipements pour les services techniques des collectivités locales – Lot n°4 - T04 « Matériel de courant faible, contrôle et sécurité », lot n°5 - T05 « Câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations, et consommables » attribués à la SAS SONEPAR France DISTRIBUTION.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XIV - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHEVAUX : SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2023**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2(5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ».

Il rappelle au conseil municipal que dans le cadre de sa mission de prévention, la commune de Ramatuelle a mis en place une surveillance équestre missionnée pour prévenir les incendies de forêt, informer et sensibiliser le public.

Au regard du travail accompli, la commune de Ramatuelle entend poursuivre cette opération pour la saison 2023 et renouveler la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre.

Il demande au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de 5 chevaux pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### **XV - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA PATROUILLE EQUESTRE - SAISON 2023**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que, la commune a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre et de solliciter par convention la mise à disposition de chevaux pour la saison 2023.

Dans le but de parquer ces chevaux et de faciliter le départ de la patrouille équestre sur les différents circuits couvrant l'ensemble du territoire communal, il a été sollicité auprès de M. Georges FRANCO la mise à disposition d'une parcelle de terrain au quartier Jauffret. Afin de couvrir les frais d'eau et d'électricité, il convient de dédommager le propriétaire à hauteur de 200 euros.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe qui restera annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XVI - MULTI ACCUEIL COLLECTIF COMMUNAL « LA CRECHE » :**  
**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC UN**  
**MEDECIN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF ET**  
**REACTUALISATION DES TARIFS DE SA VACATION**  
**MENSUELLE.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que, le multi accueil collectif communal dénommé « l'île bleue » est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et accueille des enfants de deux mois et demi à 4 ans.

Cet établissement qui veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants, concourt également à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Cette structure apporte ainsi une aide aux parents leur permettant de concilier vie professionnelle et familiale.

De même, dans le respect de l'autorité parentale, il contribue à leur éducation.

Le cadre juridique de la structure multi accueil est fixé par le code de la santé publique.

L'article R 2334-39 prévoit que les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places s'assurent le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

Depuis 2019, le docteur Sylvie VO occupe cette fonction au sein de la crèche l'île bleue, et depuis novembre 2022 elle a également été nommée référente santé et accueil inclusif au sein de la structure.

Le référent santé-inclusif a pour fonction de garantir les conditions d'accueil des enfants tant sur le plan de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éveil et du bien-être en complémentarité de l'équipe de l'établissement.

Il veille à sensibiliser et accompagner le personnel, il repère les troubles du comportement ou du développement des enfants.

A la demande du Docteur Sylvie VO, il est proposé au conseil municipal d'augmenter la rémunération mensuelle de sa vacation à 300€. Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis 2015 le docteur n'avait jamais demandé à réactualiser ses tarifs.

A ce titre, le Docteur Sylvie VO effectuera des vacations dans le cadre réglementaire fixé par l'article R 2324-39 du code de la santé publique tel que modifié par le **décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021, qui rend obligatoire ce rôle.**

Il propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention liant la commune au Docteur Sylvie VO.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**XVII - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE**  
**SECOURS DU VAR : CONVENTION DE MISE A**  
**DISPOSITION DE PERSONNEL – SAISON BALNEAIRE**  
**2023.**

Line Craveris, rapporteur, expose à l'assemblée que, face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis quelques années, la commune de Ramatuelle

fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2023.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, à minima de 3 sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée de l'Escalet.

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2023 à 13,93 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court du 10 juin jusqu'au 10 septembre 2023.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **XVIII - PRET A USAGE DES PARCELLES BC 111 et AK 7 CONSENTI GRATUITEMENT.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que, la parcelle BC 111 (7 303 m<sup>2</sup>) et une partie de la parcelle AK 7 (15 387 m<sup>2</sup>), figurée dans le plan ci-joint, sont mises à disposition.

La convention portant sur le prêt à usage de ces parcelles arrive à échéance,

Elle propose au conseil municipal de reconduire la mise à disposition de ces parcelles sous forme d'un prêt à usage conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et d'autoriser le Maire à signer le prêt à usage.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet de conventions de prêt à usage gratuits qui resteront annexées à la présente délibération.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

### **XIX - AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEE AVEC LE FOYER RURAL DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que, par délibération n°100/16 du 2 août 2016, le conseil municipal a renouvelé la convention d'objectifs avec le Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire, pour une durée de 10 ans.

A travers cette convention la commune et le Foyer Rural des jeunes et d'éducation populaire ont défini les modalités de leur coopération au service d'objectifs communs, en énumérant l'ensemble des équipements communaux mis à disposition et en détaillant pour chacun leurs conditions d'utilisation.

S'agissant de la mise à disposition de terrain à l'aéromodélisme et suite aux travaux relatifs au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, il convient de modifier la convention car la superficie utilisée par l'association de l'Avioun s'est réduite à 10 000 m<sup>2</sup>.

Elle propose au conseil municipal :

- De modifier l'article 2-7 Aéromodélisme de la convention conclue entre le foyer rural et la commune comme suit : terrain constitué de la parcelle cadastrée sous la référence AK n°33 d'une superficie de 38 045 m<sup>2</sup>, l'association de l'Avioun utilise pour son activité d'aéromodélisme une superficie de 10 000 m<sup>2</sup>.
- D'approuver la convention ainsi modifiée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **XX - VENTE DE L'ACTION SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME » DETENUE PAR LA COMMUNE DE RAMATUELLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT- TROPEZ.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que, par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013 la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme. Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 4 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

Les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne – Acte II, Loi Engagement et Proximité). L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

En conséquence, par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la modification des statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions. Le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale Mixte de la SPL du 16 janvier 2023 ont validé cette modification.

Par délibération n° 2023/04/05-01 du 5 avril 2023, la Communauté de communes a proposé une évolution des statuts concernant l'objet de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » et une modification de l'actionnariat en proposant la vente de l'action

détenue par la commune de Ramatuelle à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour un montant unitaire de 16 € (hors frais).

Conformément à l'article 12 des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement », la « cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupements concernés. Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du Code de Commerce. La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ».

La présente cession est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'administration de la Société et les communes cédantes agréées, également par délibération du Conseil d'administration. La Communauté de communes, cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance. La Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-05 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-02 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence en matière de « développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2023/04/05-01 du conseil communautaire du 5 avril relative à la modification des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » : objet, actionnariat ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Mixte de la SPL du Golfe de Saint-Tropez développement du 16 janvier 2023 ;

Il propose au conseil municipal de :

- De sortir du capital de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » en cédant notre action à sa valeur nominale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
- D'approuver la modification des statuts de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement »

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **XXI - TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES SYMIELECVAR**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que, par délibérations en dates respectives du 23/09/2021, 30/06/2022, les communes de ROQUEBRUNE SUR ARGENS et PUGET SUR ARGENS ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- Cannes Pays de Lérins
- Sophia Antipolis
- Pays de Grasse

Par délibération en date du 14/12/2022 la commune de CARCES a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26/01/2023 la commune de GONFARON a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10/02/2023 la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), a acté le transfert de la compétence n°7« Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 09 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Il propose au conseil municipal :

- d'approuver les transferts et reprises de compétences optionnelles ci-dessus énoncées,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**



**XXII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT**

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
23-MP-03	ACHAT / TECHNIQUE	accord cadre ; travaux d'entretien des plages; durée 4 ans, maxi annuel : 50 000 € HT	17/04/20233	PASINI SAS	
Déc 13/2023	Secrétariat général	Don de disques vinyles pour la bibliothèque	14/03/2023	Olivier PHILIPPE	
Déc 14/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 9 allé des Chênes 83350 Ramatuelle	01/02/2023	M. et Mme MAUDUIT	7 620,00
Déc 15/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 8 allé des Chênes 83350 Ramatuelle	01/04/2023	M. SCHORR	5 820,00
Avril 19/2023	Contentieux	Société EDEIS - ZMEL - Tribunal administratif de Toulon		IM AVOCATS	
01/01/2023	Services techniques	Convention ADAPEI	01/01/2023	ADAPEI	23 769,60
26/11/2022	service foncier	location gérance boulangerie 2022-2024	01/12/2022	la tarte tropézienne	38 400,00
Avril n°20/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête indemnitaire CAA		Cabinet PETIT	
Avril n°21/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot E2		Cabinet PETIT	
Avril n°22/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot E3		Cabinet PETIT	
Avril n°23/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot P1		Cabinet PETIT	
Avril n°24/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot P2		Cabinet PETIT	
Avril n°25/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot P3		Cabinet PETIT	
Avril n°26/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot T1d		Cabinet PETIT	
Avril n°27/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot T2d		Cabinet PETIT	
Avril n°28/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot T3d		Cabinet PETIT	
Avril n°29/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot G1d		Cabinet PETIT	
Avril n°30/2023	Contentieux	Chalet des Jumeaux - Requête CAA - Lot G2d		Cabinet PETIT	

*Patrick GASPARIINI pose une question relative aux contentieux concernant la ZMEL et le chalet des jumeaux.*

*Le maire donne la parole à Guy MARTIN, directeur de cabinet. Il explique que concernant le contentieux sur la ZMEL, il s'agit de la décision de déclarer la procédure sans suite qui a été contestée par EDEIS.*

*Pour les autres décisions concernant le chalet des jumeaux, la commune a pris un avocat pour ces affaires. Le Conseil d'Etat a cassé les 11 arrêts de la Cours d'Appel de Marseille et renvoyé à la Cours d'Appel de Marseille pour qu'elle juge une deuxième fois.*

**Réponse à une question orale de M. Patrick Gasparini préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : samedi 13 mai 2023 15:40 À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE**

**Question :**

La révision du PLU de Ramatuelle et celle du SCOT sont en cours.  
Du PADD aussi.  
Plus subtilement le PLU est en révision allégée dans la révision générale, pour une unité foncière, un projet et un seul propriétaire, du jamais vu.  
Plus généralement, je souhaiterais savoir comment sont traités tous les permis accordés en contradiction avec la Loi ELAN qui doit être appliquée sur l'essentiel de la commune

en dehors des SDU, s'ils en existent, et savoir aussi dans quelles zones du PLU les permis peuvent être accordés en discontinuité avec le village ?  
Précision faite que la majeure partie des permis accordés et refusés aussi ne sont pas présentés à la commission d'urbanisme, laquelle est convoquée à titre consultatif bien sûr, quand elle est convoquée.

**Réponse :**

Une procédure de modification du schéma de cohérence territoriale est effectivement sur le point d'aboutir à une décision de la communauté de communes, le projet ayant été arrêté et l'enquête publique organisée il y a quelques semaines. La révision générale du plan local d'urbanisme est en cours. Les deux procédures ont précisément eu pour objectif la prise en compte des nouvelles dispositions introduites dans le code de l'urbanisme par la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. La révision du plan local d'urbanisme porte sur un plus grand nombre d'objectifs liés à la transition écologique, dont l'actualité confirme de plus en plus l'impérieuse nécessité et qui fait partie du programme du groupe majoritaire pour ce mandat.

Une révision allégée du plan local d'urbanisme a en outre été décidée par délibération du 31 janvier 2023 pour accompagner le projet de rénovation de l'hôtel Le Baou. Comme cela a été détaillé lors de la délibération, ce projet privé est en cohérence avec différents objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, fondement du plan local d'urbanisme qui a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 15 février 2023. Le code de l'urbanisme prévoit qu'une telle révision doit porter sur un projet unique, c'est précisément la condition imposée par la législation pour la mise en œuvre d'une procédure allégée.

En 2022, 121 déclarations préalables de travaux et 160 demandes de permis de construire ont été instruites. Dans la mesure où, depuis une trentaine d'années, les zones constructibles n'ont pas été étendues mais globalement réduites dans notre commune, la quasi-totalité des demandes porte sur des modifications ou des rénovations de bâtiments existants. Les quelques permis de construire portant sur des terrains vierges, susceptibles d'être en contradiction avec la loi ELAN, résultaient de divisions parcellaires réalisées en application de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »). La révision en cours a notamment pour objectif de résoudre cette contradiction entre les deux lois et d'éviter une densification du bâti qui dégraderait les paysages. Depuis le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable, des sursis à statuer peuvent ainsi être opposés aux demandes de permis de construire qui seraient en contradiction avec le projet de révision du plan local d'urbanisme ou avec la loi ELAN.

En ce qui concerne la commission municipale de l'urbanisme, seuls les projets les plus importants lui sont présentés pour des raisons bien compréhensibles. Elle a été convoquée et réunie deux fois en 2022 et déjà une fois en 2023. La commission, au sein de laquelle siège un représentant du groupe minoritaire, a ainsi pu examiner, par exemple, le projet de restauration et extension du Café de L'Ormeau ; un remplacement de transformateur par Enedis ; le réaménagement d'un parc de stationnement ; le projet de création d'un espace d'accueil et de bureaux dans un camping ; le projet de création d'un bâtiment d'exploitation agricole ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h10.